

Le contrôle des fusionnements à l'heure de la libéralisation des échanges : convergence ou coopération?

TABLEAU 7
JAPON

Texte(s) <u>législatif(e)</u>	Motif(s) <u>général(aux)</u>	<u>Définition de «fusionnement»</u>	<u>Critère</u>	<u>Exceptions et exemptions</u>	<u>Organe(s) de décision</u>	<u>Exécution</u>
Loi réprimant les monopoles	<ul style="list-style-type: none"> • Concurrence 	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi s'applique aux fusionnements et aux acquisitions 	<ul style="list-style-type: none"> • Atteintes substantielles à la concurrence dans tout secteur d'activité déterminé <p><u>Seuils d'examen</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Part de marché d'une seule partie ou après fusionnement de 25 % ou part de marché la plus grosse • Total des actifs supérieur à 5 milliards de yen 	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines industries peuvent être exemptées en vertu de l'article 22, mais le sont rarement 	<ul style="list-style-type: none"> • Commission japonaise de la concurrence • Décisions soumises à l'examen de la Haute Cour de Tokyo et de la Cour suprême 	<p><u>Administrative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission japonaise de la concurrence